

ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE

Canal DE LA VILLE

Etablissement Public Administratif

STATUTS

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004.

Vu le décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006.

Vu le plan parcellaire délimitant le pourtour du périmètre de l'association.

Vu les actes d'engagement des propriétés.

Vu les travaux d'élaboration des présents statuts.

Vu la décision de l'assemblée des propriétaires du 27 septembre 2010.

Vu le règlement de service.

TABLE DES MATIERES

5 chapitres :

Chapitre 1 : Les éléments identifiants de l'ASA

- article 1 Constitution de l'Association Syndicale
- article 2 Siège et nom de l'ASA
- article 3 Principes fondamentaux concernant le périmètre syndical et mutations
- article 4 But / Objet / Mission de l'Association

Chapitre 2 : Les Modalités de fonctionnement de l'ASA

- article 5 Organes Administratifs

Section 1 : Assemblée des Propriétaires

- article 6 Réunion de l'Assemblée des Propriétaires et délibérations
- article 7 Modalité de représentation à l'Assemblée des Propriétaires
- article 8 Attribution de l'Assemblée des Propriétaires

Section 2 : Le Syndicat

- article 9 Composition du Syndicat
- article 10 Attribution du Syndicat
- article 11 Réunion et délibération du Syndicat
- article 12 Commission d'appel d'offres marchés publics

Section 3 : Le Président

- article 13 Nomination du Président et du Vice Président
- article 14 Attribution du Président

Chapitre 3 : Les dispositions financières

- article 15 Comptable de l'Association
- article 16 Voies et moyens pour subvenir à la dépense
Fixation des bases de répartition.

Chapitre 4 : Dispositions relatives à l'intervention de l'ASA.

- article 17 Règlement de service
- article 18 Charges et Contraintes supportées par les membres
- article 19 Propriété et entretien des ouvrages

Chapitre 5 : Modification des Statuts - Dissolution

- article 20 Modification statutaire de l'Association
- article 21 Agrégation volontaire
- article 22 Dissolution de l'Association
- article 23 Date d'application
- article 24 Annexes aux présents statuts

Chapitre 1 : Les éléments identifiant de l'ASA.

Article 1 : CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE

Sont réunis en association syndicale autorisée les propriétaires des terrains bâtis et non bâtis compris dans le plan périmétral des parcelles irriguées par le canal d'arrosage :

Association Syndicale Autorisée Canal de la ville de Mosset

sur le territoire de la commune de MOSSET.

Article 2 : SIEGE ET NOM

Le siège de l'association est fixé à la Mairie de MOSSET.

Elle a pour nom : Association Syndicale Autorisée du Canal de la Ville.

Article 3 : PRINCIPES FONDAMENTAUX CONCERNANT

LE PERIMETRE SYNDICAL et MUTATIONS

Le canal de la ville dérive des eaux de la Castellane.

La section principale, appelée "gravitaire", permet à partir du réseau d'agouilles de pratiquer l'irrigation par ruissellement.

Les limites du périmètre syndical figure sur le plan en annexe 1 est conservé par le président.

L'Etat parcellaire, qui accompagne le plan périmétral des parcelles syndiquées et qui est également annexé aux présent statuts (annexe 2), indique :

- les références cadastrales des parcelles syndiquées.

leur surface cadastrale et la surface souscrite si celle ci est différente. Lorsque les surfaces souscrites sont différentes des surfaces cadastrales un plan de la parcelle sera annexé aux statuts et délimitera la partie souscrite.

Cet état en date du 17 décembre 2007, prend en compte les propriétaires de toutes les parcelles du périmètre syndical ; il sera mis à jour régulièrement par le président afin d'établir annuellement le rôle des taxes syndicales, calculées en fonction de la superficie à l'are ou au minimum de perception et du nombre de tours d'arrosage hebdomadaire.

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004 (article n°3), les droits et obligations qui dérivent de la constitution de l'association sont attachés aux immeubles ou partie d'immeubles compris dans le périmètre et les suivent, en quelques mains qu'ils passent, jusqu'à dissolution de l'association ou la réduction du périmètre.

Les propriétaires membres ont l'obligation d'informer :

- les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association des charges et des droits attachés à ces parcelles,

les locataires de l'immeuble de cette inclusion et des servitudes afférentes, les usufruitiers.

En cas d'usufruit, le nu-propriétaire est seul membre de l'association. Il informe l'usufruitier de l'existence de l'association des charges et des droits attachés à ces parcelles, et des servitudes afférentes.

MUTATIONS

Lors de la mutation d'un bien compris dans le périmètre de l'association syndicale, avis doit être donné, dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, à l'association qui peut faire opposition dans les conditions prévues au dit article pour obtenir le paiement des sommes restants dues par l'ancien propriétaire.

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit, également, être notifiée au Président de l'association par le notaire qui en fait le constat.

Les redevances syndicales sont dues par les membres appartenant à l'association au 1^{er} janvier de l'année de leur liquidation (art. 53, Décret n° 2006-504).

Toute cession effectuée dans l'année civile, doit être déclarée par écrit à l'association avant le 31 mars de l'année suivante.

Tout propriétaire ayant omis de déclarer ou faire déclarer dans les formes susvisées, la mutation d'une parcelle conservera sa qualité de membre de l'association pour le paiement des redevances syndicales de la dite année, conformément aux dispositions de l'article 53 du décret du 3 mai 2006.

Tant que la mutation n'est pas effectuée, l'adhérent reste redevable de la dette, peu importe la date de vente.

Article 4 : BUT / OBJET / MISSION DE L'ASSOCIATION

L'association a pour objet la répartition de l'eau d'irrigation entre les différents associés. Elle est également chargée de la répartition des eaux entre tous les adhérents du réseau d'irrigation gravitaire en vue de l'irrigation des terres situées au sein de son périmètre syndical.

Elle est chargée de l'administration, la construction, l'exploitation, la gestion et l'entretien des ouvrages, y compris l'exécution des travaux de grosses réparations, d'amélioration ou d'extension qui pourraient ultérieurement être reconnus utiles à l'aménagement du canal de la Ville.

Et plus généralement de tous ouvrages ou travaux entraînant une amélioration de la mission principale et s'y rapportant directement ou indirectement.

A titre ponctuel et marginal, l'association pourra accomplir certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet ou qui en sont le complément naturel.

Par ailleurs, il est important de préciser que si la vocation première du canal de la ville est le transport des eaux d'irrigation, le canal joue également un rôle de collecteur d'eaux de ruissellement lors des épisodes pluvieux. Ce rôle « naturel » est induit par sa situation et la topographie du terrain.

Le canal est un canal d'irrigation et non pas un canal d'évacuation. Il est interdit de rejeter dans le canal des eaux usées (égouts, piscines..etc...). En cas de débordement du à un volume rejeté trop important pour la section du canal ; ou de destruction de récoltes ou de jardins arborés par des produits (ex : ceux contenu dans les piscines) ; l'ASA et le ou les propriétaires ayant subi des dégradations se retourneront contre les responsables pour indemnités.

Les branches et rigoles secondaires seront obligatoirement et régulièrement entretenues par les propriétaires riverains sous leur responsabilité. En cas de non respect de cette obligation, l'adhérent pourra être passible d'une amende conformément aux dispositions du règlement de service.

Chapitre 2 : Les Modalités de fonctionnement de l'ASA

Article 5 : Organes Administratifs.

L'Association a pour organes administratifs :

- l'Assemblée des Propriétaires,
- le Syndicat,
- le Président et un vice-président

Section 1 – Assemblée des Propriétaires.

Article 6 : Réunion de l'Assemblée des Propriétaires et Délibérations

L'Assemblée des Propriétaires se réunit en session ordinaire tous les 2 ans.

Les convocations à l'assemblée sont adressées, par lettre simple, par fax, par courrier électronique ou remises en main propre, par le Président, à chaque membre de l'association, 15 jours au moins avant la réunion et indiquent le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance. En cas d'urgence ce délai de convocation peut être abrégé à 5 jours par le Président.

L'Assemblée des Propriétaires est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total de voix de ses membres.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est organisée dans la demi-heure qui suit, sur le même ordre du jour. L'assemblée délibère alors valablement, sans condition de quorum. Les délibérations de l'assemblée sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés.

L'assemblée des Propriétaires peut se réunir en session Extraordinaire dans les cas suivants :

- Pour modifier les statuts de l'Association dans les cas prévus à l'article 39 de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004.
- A la demande du syndicat, du préfet ou de la majorité des membres pour prendre des décisions qui relèvent de ses compétences sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire,
- À la demande du préfet ou de la majorité de ses membres lorsqu'il s'agit de mettre fin prématurément au mandat des membres du Syndicat.

Toute délibération est constatée par un procès verbal signé par le président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé. Le procès-verbal indique également la date et lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence signée. Ce procès verbal est conservé dans le registre des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés.

En cas de partage de voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du Président est prépondérante.

Le vote a lieu au choix de l'assemblée : à main levée ou à bulletin secret dans les conditions suivantes : le vote a lieu à bulletin secret à la demande d'au moins un tiers des personnes présentes dans la salle ayant voix délibérative selon l'article 7 des présents statuts.

Article 7 : Modalité de représentation à l'Assemblée des Propriétaires

L'assemblée des propriétaires réunit les propriétaires dans le respect des dispositions suivantes :
L'Assemblée des Propriétaires se compose des propriétaires de parcelles incluses dans le plan périmétral (joint en annexe 1).

Chaque propriétaire, est membre de droit de l'Assemblée des Propriétaires, quelque soit la surface de ses parcelles, chaque propriétaire dispose d'une voix pour les délibérations.

Un état nominatif des propriétaires membres de l'Assemblée des Propriétaires avec indication des voix dont ils disposent est tenu à jour par le Président de l'ASA. Cette liste est révisable annuellement.

Les propriétaires peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir qui peuvent être toute personne de leur choix. Le pouvoir écrit ne vaut que pour une seule réunion en cas de quorum non atteint, le pouvoir est également valable pour la deuxième assemblée qui en découle dans la demi-heure suivante. Il est toujours révocable.

Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être détenu par une même personne est de cinq.

Dans tous les cas aucun propriétaire ne pourra détenir un nombre de pouvoirs supérieur à 1/5^{ème} du total des membres de l'Assemblée des propriétaires (art. 19 du décret n°2006-504).

Le préfet et les communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association, sont avisés de la réunion et peuvent participer ou se faire représenter à l'Assemblée des Propriétaires avec voix consultative.

Article 8 : Attributions de l'Assemblée des Propriétaires

L'Assemblée des Propriétaires élit les membres du Syndicat et leurs suppléants chargés de l'administration de l'association.

Elle délibère sur :

- le rapport annuel d'activité de l'association prévu à l'article 23 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004,
- le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le Syndicat, et les emprunts d'un montant supérieur à 4 fois le montant annuel du rôle des propriétaires.
- les propositions de modification statutaire, de modification de périmètre de l'ASA ou de dissolution, dans les hypothèses prévues aux articles 37 à 40 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004
- l'adhésion à une union ou la fusion avec une autre Association Syndicale Autorisée ou constituée d'office
- toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement.
- lors de l'élection ou le renouvellement des membres du Syndicat,
- le principe et le montant des éventuelles indemnités des membres du Syndicat, du Président et du Vice-Président. S'ils en font la demande par écrit, le président, le vice président et les membres du syndicat percevront une indemnité annuelle pour frais lié à leur fonction égal au maximum à 10 fois le montant du minimum de perception de la redevance syndicale annuelle. Montant fixé par l'assemblée des propriétaires il sera révisable chaque année.

Section 2 – Le Syndicat.

Article 9 : Composition du Syndicat

Le nombre de membres du Syndicat élus par l'Assemblée des Propriétaires est de 5 titulaires plus un représentant de la Mairie, et jusqu'à 2 suppléants.

Les fonctions des membres du Syndicat durent 4 ans.

Le renouvellement des membres du Syndicat titulaires et suppléants s'opère par moitié du bureau tous les deux ans.

Les membres du Syndicat titulaires et suppléants sont rééligibles, ils continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Les candidats aux postes de syndics se font connaître au moins 7 jours avant la date de l'assemblée en formulant une candidature écrite adressée à Mr le président du canal de la ville. Le candidat au poste de syndic se fait connaître auprès des adhérents par ses propres moyens. Il est nécessairement membre de l'association syndicale. Il doit être à jour de ses cotisations.

Les modalités d'élection des membres du Syndicat par l'Assemblée des Propriétaires sont les suivantes :

- la majorité absolue des voix des membres présents et représentés est nécessaire pour être élu au premier tour.
- la majorité relative est suffisante au second tour de scrutin.

Pourra être déclaré démissionnaire par le Président, tout membre du Syndicat, qui sans motif reconnu légitime, aura manqué à 3 réunions consécutives.

Un membre titulaire du Syndicat qui est démissionnaire, qui cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ou qui est empêché définitivement d'exercer ses fonctions est remplacé par un suppléant jusqu'à ce qu'un nouveau titulaire soit élu.

Lorsque le Président convoque le Syndicat après avoir constaté la nécessité de remplacer un titulaire, il désigne le suppléant amené à occuper ce poste. Sauf délibération du Syndicat provoquant une Assemblée extraordinaire des propriétaires pour élire un nouveau titulaire, l'élection des membres manquants du Syndicat aura lieu lors de l'assemblée ordinaire suivante. Les membres du Syndicat élus en remplacement à cette occasion, le sont pour la durée restant à courir du mandat qu'ils remplacent.

L'organisme qui apporte à une opération une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux participe à sa demande, avec voix consultative, aux réunions du Syndicat pendant toute la durée de l'opération.

Enfin, chaque municipalité sur lesquelles s'étend le périmètre syndical de l'ASA peut désigner un représentant, ayant voix consultative, pour assister aux réunions du syndicat.

Si l'Assemblée des Propriétaires en a délibéré dans les conditions prévues à l'Article 8 ci dessus, les membres du Syndicat peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

Article 10 : Attributions du Syndicat

Sous réserve des attributions de l'Assemblée des Propriétaires, le Syndicat règle, par ses délibérations, les affaires de l'association syndicale.

Il est chargé notamment :

- d'approuver les marchés qui sont de sa compétence et de délibérer sur les catégories de marché dont il délègue la responsabilité au Président ;
- de voter le budget annuel ;
- d'arrêter le rôle des redevances syndicales ;
- de délibérer sur les emprunts dès lors que ceux-ci ne portent pas le montant cumulé du capital total restant dû par l'ASA à plus de 4 fois le montant annuel du rôle des propriétaires ;
- de contrôler et vérifier les comptes présentés annuellement ;
- de créer des régies de recettes et d'avances dans les conditions fixées aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du code général des collectivités territoriales ;
- éventuellement de délibérer sur les modifications du périmètre syndical dans les conditions particulières prévues aux articles 37 et 38 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004 et détaillées à l'Article 20 des présents statuts ;
- d'autoriser le Président à agir en justice ;
- de délibérer sur l'adhésion à une fédération d'ASA ;
- de délibérer sur des accords ou conventions entre l'ASA et des collectivités publiques ou privées qui peuvent prévoir une contribution financière de ces collectivités à l'ASA dans les limites de la compétence de cette dernière ;
- d'élaborer et modifier, le cas échéant, le règlement de service.

Article 11 : Réunion et Délibération du Syndicat

Les délibérations du Syndicat sont prises à la majorité des voix des membres du Syndicat présents ou représentés.

Elles sont valables lorsque plus de la moitié des membres ou leurs représentants y ont pris part. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le Syndicat se réunit dans la ½ heure qui suit et les délibérations prises lors de la deuxième réunion sont alors valables quelque soit le nombre de présents.

Un membre du Syndicat peut se faire représenter en réunion du Syndicat par un autre membre du Syndicat, son locataire ...voir article 24 du décret du 03/05/06.

Le mandat de représentation est écrit. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être attribués à une même personne en réunion du Syndicat est de maximum 1/5ème des membres du syndicat. Sauf précision plus restrictive sur le mandat, la durée de validité d'un mandat est d'une réunion. Le mandat est toujours révocable. S'il y a moins de 5 syndics élus il ne peut pas y avoir de représentation.

Les délibérations sont signées par le Président et un autre membre du Syndicat. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations, qui sont conservées dans le registre des délibérations.

Article 12 : Commission d'appel d'offres marchés publics

Une commission d'appel d'offres à caractère permanent est présidée par le Président et comporte deux autres membres du Syndicat désignés par ce dernier. Une commission spéciale peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé sur délibération du Syndicat qui détermine le nombre de membres. Les modalités de fonctionnement de ces commissions sont celles prévues par le Code des Marchés Publics pour les communes de moins de 3 500 habitants, le Président jouant le rôle du Maire.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres : des personnalités désignées par le Président de la commission en raison de leur compétence dans la

matière qui fait l'objet de la consultation (salarié de l'ASA, agent de l'Etat etc.) et lorsqu'ils y sont invités par le Président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Section 3 – Le Président.

Article 13 : Nomination du Président et du Vice Président

Lors de la réunion du Syndicat qui suit chaque élection de ses membres ceux-ci élisent l'un d'eux pour remplir les fonctions de Président et un autre en tant que Vice-président selon les conditions de délibération prévues à l'Article 11 ci-dessus. Cependant, le vote aura lieu à bulletin secret si plus de la moitié des membres présents le demande.

Le Président et le Vice-président sont rééligibles.

Ils conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Article 14 : Attribution du Président

Les principales compétences du Président sont décrites dans les articles 23 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004 et 28 du Décret du 3 mai 2006, notamment :

- Le Président prépare et exécute les délibérations de l'Assemblée des Propriétaires et du Syndicat.
- Il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes pris par les organes de l'association syndicale.
- Il en convoque et préside les réunions.
- Il est son représentant légal.
- Le Président gère les marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le Syndicat. Il est la personne responsable des marchés.
- Il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire.
- Il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'association qui sont déposés au siège social.
- Il constate les droits de l'association syndicale autorisée et liquide les recettes.
- Il est l'ordonnateur de l'ASA.
- Il prépare et rend exécutoires les rôles.
- Il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses
- Le Président élabore un rapport annuel sur l'activité de l'association et sa situation financière analysant notamment le compte administratif.
- Il est le chef des services de l'association
- Il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération. Le cas échéant, il élabore le règlement intérieur du personnel.
- Le Président peut déléguer certaines de ses attributions à un directeur nommé par lui et placé sous son autorité.
- Par délégation de l'Assemblée des Propriétaires, il modifie les délibérations prises par elle lorsque le préfet en a fait la demande. Il rend compte de ces modifications lors de la plus proche réunion ou consultation écrite de l'Assemblée des Propriétaires.
- Le Vice-président supplée le Président absent ou empêché

Chapitre 3 : Les dispositions financières.

article 15 : Comptable de l'Association

Les fonctions de comptable de l'association syndicale autorisée sont confiées au Trésorier Principal de la perception de Prades.

Le comptable de l'association est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association ainsi que de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le Président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

article 16 : Voies et moyens pour subvenir à la dépense.

Fixation des bases de répartition.

- Les recettes de l'ASA comprennent :
 - Les redevances dues par ses membres ;
 - Le produit des emprunts ;
 - Les subventions et participations de diverses origines ;
 - Les recettes des conventions relatives aux activités accessoires de l'Association ;
 - Les redevances diverses résultant des conventions d'occupation de ses propriétés privées ou publiques
- Ainsi que toutes les ressources prévues à l'article 31 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004 relative aux Associations Syndicales de Propriétaires.

Le montant des recettes annuelles devra permettre de faire face :

- Aux intérêts et aux annuités d'amortissement des emprunts restant dus ;
- Aux frais généraux annuels d'exploitation, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages de l'association ;
- Aux frais de fonctionnement et d'administration générale de l'association ;
- Au déficit éventuel des exercices antérieurs ;
- A la constitution éventuelle de réserves destinées à faire face aux éventuels retards dans le recouvrement des cotisations dues par les membres, aux grosses réparations et au renouvellement des équipements.

Le recouvrement des créances de l'association s'effectue comme en matière de contributions directes.

Les redevances syndicales sont établies annuellement et sont dues par les membres appartenant à l'association au 1er janvier de l'année de leur liquidation.

Les redevances annuelles feront l'objet d'un ou plusieurs appels de cotisation selon des modalités fixées par le Syndicat.

Chapitre 4 : Dispositions relatives à l'intervention de l'ASA.

article 17 : Règlement de service

Un règlement de service pourra définir les règles de fonctionnement du service. Sa rédaction initiale et ses modifications ultérieures feront l'objet d'une délibération du Syndicat.

Le cas échéant, divers règlements techniques ou administratifs seront établis.

Les agents de l'association syndicale pourront être assermentés pour veiller à l'application du règlement de service, relever les infractions relatives à l'usage de l'eau et à la gestion des

ouvrages.

Les délits et contraventions seront constatés par des procès-verbaux dressés par les agents et seront déférés, si besoin est, devant le procureur et les tribunaux compétents.

article 18 : Charges et Contraintes supportées par les membres

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association tant pour leur création que pour leur fonctionnement font partie des obligations au sens de l'art. 3 de l'Ordonnance du premier juillet 2004. Il s'agira notamment des servitudes d'établissement des ouvrages et de passage pour les entretenir.

Toute construction, édification de clôture ou plantation sur les parcelles où sont implantés des ouvrages devra permettre le passage pour leur entretien :

- les constructions devront être établies à une distance minimum de un mètre de part et d'autre de la canalisation,
- les clôtures en travers de la canalisation sont interdites, (mais la parcelle peut être clôturée par une porte non verrouillée).
- les clôtures longeant la canalisation devront permettre le passage sur une largeur (de un mètre de part et d'autre de la canalisation

Il s'agira également de toutes les règles nécessaires à la protection des ouvrages de l'ASA. Ces règles et les modalités de leur mise en œuvre pourront être précisées dans le règlement de service.

Lorsque l'importance des ouvrages prévus implique manifestement l'acquisition de leur assiette foncière, l'association syndicale est tenue d'acquérir les terrains nécessaires à l'amiable ou si besoin par la voie de l'expropriation pour cause d'utilité publique et de même lors de la modification des ouvrages existants.

Lorsqu'une parcelle primitive fait l'objet d'un morcellement, les fonds issus de ce morcellement restent inclus dans le périmètre de l'association syndicale. Si la parcelle initiale était desservie par l'ASA, il appartient à celui qui prend l'initiative de la division foncière d'assurer la continuité d'acheminement de l'eau jusqu'à chaque parcelle nouvellement cadastrée, ou à chaque lot créé.

La répartition des eaux, débits ou volumes qui sont affectés aux intéressés en période normale, sont déterminés par les conditions techniques du règlement de service. En période de pénurie, ils sont déterminés par le syndicat.

Si par suite d'avaries, de réparations, de conditions climatiques, ou pour un motif quelconque, le service venait à être interrompu, et qu'il ne soit pas possible d'introduire dans les ouvrages le volume d'eau nécessaire pour satisfaire complètement tous les arrosants, il serait fait entre eux une réduction proportionnelle sans que pour cela le montant de la redevance en fut diminué.

L'association syndicale dégage toute responsabilité en cas d'utilisation des eaux à des fins de lutte contre le gel.

article 19 : Propriété et entretien des ouvrages

L'association syndicale autorisée est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et, à ce titre, en assure l'entretien.

Par ailleurs, des ouvrages réalisés par des tiers dans le but d'amener l'eau sur des fonds inclus dans son périmètre pourront être rétrocédé à l'association si ceux-ci répondent à ses exigences techniques. La demande sera examinée par l'ASA qui se réserve le droit de consentir ou non à la requête.

Chapitre 5 : Modification des Statuts – Dissolution

article 20 : Modification statutaire de l'Association

Les modifications statutaires autres que celles portant sur son objet ou sur le périmètre syndical (extension, distraction) font l'objet d'une délibération de l'Assemblée des Propriétaires convoquée en session extraordinaire à cet effet puis sont soumises à l'autorisation du préfet.

Les modifications de l'objet ou du périmètre de l'association sont soumises aux conditions fixées par les articles 37 et 38 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004 et les articles 67 à 70 du décret du 3 mai 2006.

L'Assemblée des Propriétaires qui se prononce sur les propositions de modification de l'objet ou du périmètre de l'association est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'association, y compris ceux ne siégeant pas à "l'Assemblée des Propriétaires" organe de l'association au sens de l'article 18 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004.

article 21 : Agrégation volontaire

La décision d'extension est prise par simple délibération du Syndicat puis soumise à l'autorisation du préfet lorsque :

- l'extension du périmètre porte sur une surface inférieure à 7% de la superficie précédemment incluse dans le périmètre de l'association,
- a été recueillie, par écrit, l'adhésion de chaque propriétaire des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre
- et à la demande de l'autorité administrative, l'avis de chaque commune intéressée a été recueilli par écrit.

article 22 : Dissolution de l'Association

L'Assemblée des Propriétaires qui se prononce sur la dissolution de l'association est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'association.

L'association peut être dissoute lorsque la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se sont prononcés favorablement à la dissolution.

Les conditions dans lesquelles l'association est dissoute ainsi que la dévolution du passif et de l'actif sont déterminées soit par le Syndicat, soit, à défaut, par un liquidateur nommé par l'autorité administrative. Elles doivent tenir compte des droits des tiers et sont mentionnées dans l'acte prononçant la dissolution. Les propriétaires membres de l'association sont redevables des dettes de l'association jusqu'à leur extinction totale.

Les dettes peuvent être prises en charge par une collectivité territoriale ou un organisme tiers selon des modalités à fixer dans l'arrêté de dissolution.

article 24 : Date d'Application

L'entrée en application des présents statuts interviendra à l'issue du vote par l'Assemblée des propriétaires et de la notification de l'acte administratif aux adhérents conformément aux articles 11 et 39 de l'ordonnance du 1er juillet 2004.

article 25 : Annexes aux présents Statuts

L'original des présents statuts conservé au siège de l'ASA est indissociable :

- du plan parcellaire définissant les limites du périmètre de l'Association Syndicale ;
- de la liste des biens immeubles inclus dans le périmètre.